

**ARRETE  
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR  
DE RECETTES AUPRES DE LA  
MICROCRECHE « LES LUCIOLES »  
N° ARSG-2018-03**

La Ravoire, le 15 mai 2018

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2012 instituant une régie de recettes auprès de la microcrèche de Féjaz ;  
Vu la décision du maire n°DESG 2014-21 du 10 juillet 2014 portant modification de la régie de recettes instituée auprès de la microcrèche ;  
Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la nomination de Madame Caroline BERLIOZ en qualité de responsable du multi-accueil « les lutins » et de la microcrèche « les lucioles » ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2018;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 25 janvier 2017 est abrogé.
- ARTICLE 2 : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, Madame Caroline BERLIOZ est nommée régisseur de la régie de recettes auprès de la microcrèche « les lucioles » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline BERLIOZ sera remplacée par Madame Marie France TISSOT, mandataire suppléant.
- ARTICLE 4 : Madame Corinne BERLAND est nommée mandataire.
- ARTICLE 5 : Madame Caroline BERLIOZ est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.
- ARTICLE 6 : Madame Caroline BERLIOZ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

- ARTICLE 7 : Madame Marie France TISSOT, mandataire suppléant, et Madame Corinne BERLAND, mandataire, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Le Maire,  
Frédéric BRET



Le Trésorier Principal,

Le régisseur,  
« vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,  
« vu pour acceptation »

Date de notification :

Date de notification :

Le mandataire  
« vu pour acceptation »

Date de notification :

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*